

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. PREMIER

N° 269

## ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2015

---

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2932)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 269

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 41, après le mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« dans les conditions définies à l'article L. 23-114-1 et l'indemnisation des représentants employeurs ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier que le fonds de financement du dialogue social prend en charge les frais liés à la fois au maintien de salaire des représentants salariés et à l'indemnisation des membres employeurs des commissions.